



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014230-0002

Société AXEREAAL à Méré (78490) route de la Bardelle

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 donnant la définition d'un silo plat" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SUEL/94059 du 2 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 202 0002 du 21 juillet 2011 ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2011, complété par le courrier du 18 octobre 2011, par lequel la Coopérative Agricole AGRALYS a déclaré la mise à l'arrêt définitif du silo n° 2 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2014 informant d'un changement de dénomination sociale de l'exploitant (la Coopérative Agricole AGRALYS prend la dénomination SCA AXEREAAL) ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

.../...

Vu la lettre en date du 19 juin 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1er juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de fixer des prescriptions complémentaires propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations classées du site suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations classées du site suite à la mise à l'arrêt définitif du silo n° 2 ;

Considérant que l'article 1.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2011 susvisé comporte des erreurs dans la description des découplages ;

Considérant que la définition de « silo plat » a été modifiée et que le silo 4 du site AXEREAAL de Méré, qui comporte des parois latérales retenant les produits supérieures à 10 mètres (cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits), ne répond pas à cette définition ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

La société SCA AXEREAAL, dont le siège social est Route de Courtalain – BP 9 (28201) Chateaudun cedex jusqu'au 30/08/2014 puis à partir du 1^{er}/09/2014 au 36 rue de la Manufacture (45160) Olivet, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis Route de la Bardelle à Méré (78490).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SUEL/94059 du 2 mai 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral n° 2011 202 0002 du 21 juillet 2011 demeurent applicables, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 202 0002 du 21 juillet 2011 est remplacé par ce qui suit :

« Article 2 – Nature des activités

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

.../...

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité autorisée	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Autres installations que les silos plats : le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	2160-2-a	Silo n° 4, de capacité 24 000 m ³ (hauteur totale des parois retenant les produits égale à 15,77 m)	A (3 km)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Silos plats : le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	2160-1-b	Silo n° 3 de capacité 8 530 m ³ (hauteur totale des parois retenant les produits égale à 10 m)	DC
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	2 500 m ³	D
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2-c	299 m ³ d'emballages vides et préalablement rincés ayant contenu des engrais ou des produits phytosanitaires	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	2718-2	0,995 tonne de produits phytosanitaires inutilisés	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	Deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel, de puissance totale 17,2 MW	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des	1111-1	Stockage en quantité inférieure à 200 kg	NC

substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.			
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	1111-2	Stockage en quantité inférieure à 50 kg	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	1172	Stockage en quantité inférieure à 20 tonnes	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1173	Stockage en quantité inférieure à 100 tonnes	NC
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du 13 octobre 2003 <i>relatif aux engrais</i> ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. 	1331-2	Stockage de 499 tonnes, (dont moins de 250 t avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids)	NC

<p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t et moins de 250 t d'engrais en vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids</p>			
<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du 13 octobre 2003 <i>relatif aux engrais</i> ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	1331-3	1 249 tonnes	NC
<p>Stockage de nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 <i>relatif aux engrais</i> ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; • aux engrais visés dans les rubriques 1331-I 2e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t</p>	1332	<p>Stockage en quantité inférieure à 10 tonnes</p> <p>Le stockage d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels le teneur en azote due aux nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas les exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) du règlement européen n° 2003/2003 du 13 octobre 2003 <i>relatif aux engrais</i> est interdit</p>	NC
<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m³.</p>	2175	Une cuve d'engrais liquide, de capacité 60 m ³ (soit 6 000 l)	NC

<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>Autres installations que le traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW</p>	2260-2	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation inférieure à 100 kW	NC
---	--------	---	----

A : autorisation, D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé. »

Article 3 :

L'article 6 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 202 0002 du 21 juillet 2011 est remplacé par ce qui suit :

« Article 6 – Définitions

« Silo » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

« Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

« Boisseau de chargement ou boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³. »

Article 4 :

L'article 1.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.1 – Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise le 17 août 2005 et complétée le 2 juin 2009, à savoir :

Events et surfaces soufflables :

- **Silo 3**

- Toitures du silo et de la tour de manutention constituées de matériaux légers ;
- Surface soufflable de la tour de manutention : au moins 160 m² au rez-de-chaussée, 14 m² au 1^{er} étage, bardages légers sur les deux faces non contiguës aux combles sur cellules au 2^{ème} étage ;

.../...

- Surface de l'évent du boisseau métallique : au moins 4,1 m² ;
 - Surface soufflable de chaque boisseau béton : au moins 15 m² ;
 - Surface de l'évent (évacuation de l'air épuré) de chaque cyclone : au moins 0,5 m².
 - Silo 4
 - Toitures du silo et de la tour de manutention constituées de matériaux légers ;
 - Surface soufflable de la tour de manutention : bardages légers sur les trois faces non contiguës aux cellules de stockage ;
 - Surface de l'évent du filtre à poussières : au moins 0,54 m² ;
 - Tour de liaison entre le silo 3 et le silo 4
 - Toiture légère ;
 - Surface soufflable de la tour de manutention : bardages légers sur les trois faces non contiguës aux cellules de stockage ;
 - Surface de l'évent du filtre à poussières : au moins 0,54 m².
 - Boisseau de chargement des wagons
- Surface d'évent : au moins 5,3 m².

Découplage :

- Silo 3
- Découplage entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre la tour de manutention et les combles sur-cellules par des parois et deux portes résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre le comble sur-cellules 1 et 2 et la tour de liaison par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre les cellules et la galerie sous-cellules par des vannes à casques ou guillotines.
- Silo 4
- Découplage entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre la tour de manutention et le comble sur-cellules par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre les cellules et la galerie sous-cellules par des vannes à casques ou guillotines.

Installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage sont constituées au minimum des dispositifs suivants :

- Silo 3 : deux cyclones ;
- Tour de liaison : un filtre à manches ;
- Silo 4 : un filtre à manches.

La poussière est récupérée au niveau de bennes à déchets fermées situées en extérieur au pied des tours de manutention.

Afin de limiter les effets d'une explosion, les dispositions suivantes sont notamment prises pour le dispositif de dépoussiérage :

- le tuyau d'évacuation de l'air épuré de chaque cyclone débouche à l'extérieur de la tour de manutention. Sa longueur est la plus réduite possible et sa section est d'au moins 0,5 m² ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements ;
- la sortie de l'évent est aménagée vers l'extérieur du bâtiment à travers une canalisation de décharge ;
- pour éviter la propagation de l'explosion, un système anti-retour d'explosion au niveau du réseau « air sale » est mis en place : pot de découplage.

Autres mesures de protection :

Les mesures de protections suivantes sont également mises en place :

- la fixation à la charpente des éléments de toiture du silo 4 est renforcée sur une génératrice ;
- la mise en place au niveau du boisseau de chargement des wagons de moyens visant à limiter la projection d'éléments métalliques
- les jambes des élévateurs implantés dans le sous-sol de la tour de liaison et dans la partie enterrée de la tour du silo 4 sont renforcée de façon à pouvoir résister à une surpression interne d'au moins 100 mbar.

Dispositions générales concernant les mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion :

Les dispositifs de protection cités au présent article 1.1 sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées. »

Article 5 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Méré pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Méré fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société AXEREAAL.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Méré, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET